

SÉANCE DU 17 JUILLET 2024

Nombre de membres afférents au CM : 19  
Nombres de membres en exercice : 19  
Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 11 juillet 2024

Date d'affichage et de transmission en Sous-Préfecture le

L'an deux mil vingt-quatre le 17 JUILLET à 20 heures 00, le Conseil Municipal des ORMES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la Présidence de Béatrice FONTAINE Maire des ORMES.

Présents :

Mesdames : FONTAINE Béatrice, BEAUMONT Elodie, CURIEN Véronique, PUGLIA Catherine, SAVOURIN Marie-France, ROUSSEL Karine,

Messieurs : BODIN Serge, BOIRY Valéry, ROULLEAU Marc, SABOURIN Jacques

Absents excusés : VASLIN Aurélie, GASSE Ombeline, OUVRARD Tiffany, ZERBIB Délia, MAZELLE Philippe, SERVANT Ludovic, BRUNEAU Jean-Marie, RIBOT Florent, ROUGET Vincent.

Pouvoirs :

A été élu Secrétaire : SABOURIN Jacques

**2024/33**

***PLUi HM : APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE  
ET PRISE DE LA COMPÉTENCE PAR GRAND CHATELLERAULT***

Le PLUi ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

*Il faut souligner que l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réunis une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.*

*Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtellerault et les 47 communes.*

*Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM (PLUi valant Habitat et Mobilités). Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.*

*La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres.*

*Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance telle qu'annexée à la présente, a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions*

*des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.*

*Par délibération n°2 en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé d'approuver la prise de compétence PLUi-HM, ainsi que la présente charte de gouvernance par délibération n°1 en cette même séance du conseil.*

*La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.*

*A noter que cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme le prévoit l'article L213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures avant la prise de compétence PLUi.*

*En matière de transfert de la compétence PLUi-HM, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.*

*Une précision est à apporter, le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, en l'espèce le 24 juin 2024.*

*La décision définitive, après accord des conseils municipaux, sera donc rendue effective à l'issue de ces 3 mois.*

*Il est proposé au conseil municipal, d'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes, ainsi que d'approuver la prise de compétence PLUi par Grand Châtelleraut.*

**\* \* \* \* \***

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

**VU** l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré «en collaboration» avec les communes,

**VU** l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

**VU** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtelleraut issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lençloitrais, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

**VU** la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtelleraut, ainsi que sur la charte de gouvernance,

**VU** la délibération n°1 du conseil communautaire du Grand Châtellerauld en date du 24 juin 2024, portant approbation de la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld et les communes qui y sont énoncées,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du Grand Châtellerauld en date du 24 juin 2024, relative à l'approbation de la prise de compétence PLUi et à la modification des statuts communautaire,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilités, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de Châtellerauld de l'existence d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale visant une planification urbaine cohérente sur l'ensemble des espaces du territoire communautaire,

Le conseil municipal ayant délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- **d'approuver** la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld et les communes qui y sont énoncées, ci-annexée,
- **d'approuver** le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld,
- **d'autoriser** le maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

*Pour extrait conforme  
Aux Ormes le 17 juillet 2024  
Béatrice FONTAINE, Maire*